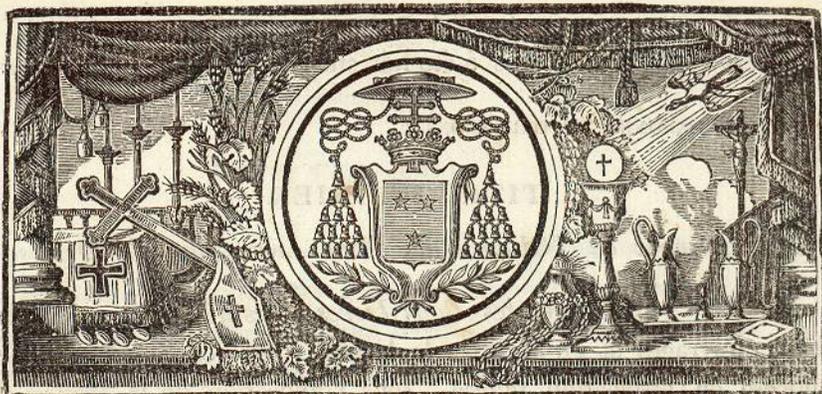


Recop ff XIX 37 / 21



ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE

ET DE NARBONNE,

*PORTANT ORGANISATION ET RÉGLEMENT DE L'OEUVRE DES BONS
LIVRES DANS LE DIOCÈSE DE TOULOUSE.*

NOUS, **PAUL - THÉRÈSE - DAVID D'ASTROS**, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège apostolique, Archevêque de Toulouse et de Narbonne, Primat des Gaules, au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en notre Seigneur Jésus-Christ;

Vu le rapport qui nous a été fait sur l'*OEuvre des Bons Livres*.

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

TITRE PREMIER.

Etablissement de l'OEuvre des Bons Livres dans le Diocèse.

ART. 1.^{er} L'*OEuvre des Bons Livres*, destinée à répandre les bons ouvrages et en faciliter la lecture, est érigée dans notre diocèse en association pieuse, sous l'invocation de la très-sainte Vierge et la protection des saints Apôtres et des Patrons des paroisses dans lesquelles elle sera établie.

2. Cette OEuvre est immédiatement placée sous notre autorité. Nous en approuvons les Statuts et Réglemens, et nul changement ne peut y être fait sans notre approbation. Les Curés en sont les surveillans nés dans leurs paroisses respectives.

3. Nous désignons l'église et l'autel de paroisse de Saint-Étienne de Toulouse pour le lieu des exercices religieux de l'Association.

4. L'érection solennelle de l'*OEuvre* en Association pieuse, sera faite dans ladite église de Saint-Étienne le 30 Juin de cette année.

5. L'Annonciation de la sainte Vierge est la fête patronale de l'Association. L'Association célèbre encore les fêtes des saints Apôtres et celle du Patron de la paroisse où elle a un établissement.

6. Une messe sera célébrée le second vendredi de chaque mois dans l'église de Saint-Étienne, pour tous les bienfaiteurs de l'*OEuvre* vivans ou défunts.

Les Associés qui communieront, à cette messe le feront dans les mêmes intentions.

7. L'Association des Bons Livres érigée dans notre diocèse, est agrégée à celle de Bordeaux, et jouit de toutes les indulgences accordées à cette dernière Association par les souverains pontifes Léon XII et Pie VIII, suivant la communication que celle-ci en a faite à l'Association de Toulouse, en vertu d'un bref de S. S. Grégoire XVI, du 16 Septembre 1831.

TITRE II.

Fin de l'Association.

8. La fin de l'Association *des Bons Livres* est de combattre, sous la puissante protection de Marie, l'impiété du siècle, en opposant aux écrits irréligieux, des livres d'une saine doctrine et capables d'instruire parfaitement le peuple sur la Religion ;

De conserver les mœurs, en remplaçant les écrits obscènes et corrupteurs par des livres qui ne respirent que la morale la plus pure ;

De répandre l'instruction, en ménageant aux familles et aux individus le moyen de faire, sans aucun frais, des lectures utiles et en même temps variées et agréables ;

De prévenir la distribution des mauvais livres, en plaçant dans les villes et dans les campagnes des dépôts de bons ouvrages auxquels chacun puisse avoir recours gratuitement ;

D'arrêter le poison des estampes, gravures et tableaux licencieux, en répandant des images pieuses et divers signes religieux propres à ranimer la foi et la piété ;

De servir les pauvres, en facilitant aux Frères des écoles chrétiennes et aux bons instituteurs des campagnes, des moyens d'instruction et d'encouragement pour leurs élèves, soit par le prêt de livres, soit par les dons de quelque petite récompense ;

En un mot, d'être utiles à toutes les classes de la société, en prenant tous les moyens qui peuvent contribuer au bien de la Religion et des mœurs.

9. Tous les établissemens de l'OEuvre n'ayant pas d'autre fin, leurs opérations sont absolument gratuites à l'égard des particuliers, l'Association voulant avant tout, éloigner d'elle jusqu'à l'apparence d'une spéculation ou d'un intérêt mercantile.

TITRE III.

Régime de l'Association.

10. L'administration de l'OEuvre des Bons Livres est confiée à un directeur, un vice-directeur, et un conseil composé de seize membres.

Le vice-directeur est pris parmi les membres du conseil.

11. Le directeur et le vice-directeur sont toujours nommés par nous.

Les membres du conseil sont nommés par nous, pour la première fois seulement.

12. Le conseil se renouvelle ensuite partiellement tous les deux ans, par la sortie de quatre membres qui, pendant les six premières années de l'existence de l'OEuvre, seront désignés par le sort. Après les six premières années, ce seront toujours les plus anciens en exercice qui devront sortir.

13. Les conseillers qui doivent remplacer les membres sortans, sont élus par les membres restans.

Les membres sortans peuvent être réélus.

Les choix seront soumis à notre approbation.

14. Le directeur règle et détermine le placement des dépôts, après nous en avoir référé et avoir obtenu l'assentiment du Curé du lieu où le dépôt doit être placé.

Il a seul la correspondance et les rapports de gestion avec les personnes chargées des dépôts.

Il visite par lui-même ou fait visiter par des personnes déléguées les dépôts formés, et prescrit, de l'avis du conseil, ce qu'il y a de plus convenable pour le succès de l'OEuvre.

Il nomme près de chaque dépôt, (autre que celui établi dans la ville de Toulouse), sur la présentation du Curé du lieu, un bibliothécaire chargé particulièrement de la manutention des livres, de leur prêt et de leur conservation.

Il règle, de l'avis du conseil, les attributions et les devoirs des bibliothécaires préposés à la garde de chaque dépôt.

15. Le vice-directeur remplit toutes les fonctions du directeur, lorsque celui-ci en est légitimement empêché.

16. Les membres du conseil aident le directeur de leurs avis et de leur influence, pour le succès et l'accroissement de l'OEuvre.

17. Nous désignons ceux qui doivent être chargés d'examiner quels sont les livres qui méritent d'entrer dans le catalogue de l'OEuvre et dans la formation des dépôts.

18. Le conseil nomme, dans son sein, un bibliothécaire général, un trésorier et un secrétaire.

19. Il se réunit régulièrement le premier lundi de chaque mois. Il est présidé par le directeur, qui, en cas de partage, a voix prépondérante

Dans chaque séance du conseil, l'on s'occupe de la situation morale de l'OEuvre, de ses travaux depuis la dernière assemblée, des succès qu'elle a obtenus, des obstacles qu'elle a rencontrés et des moyens d'amélioration et de développement dont elle est susceptible. Le trésorier rend compte des recettes et des dépenses, et justifie de celles-ci par les mandats du directeur dûment quittancés par les parties prenantes.

20. Le bibliothécaire général est chargé de l'achat et du classement des livres dont il doit dresser ou faire dresser le catalogue, du prêt de ces mêmes livres dans la ville de Toulouse, de leur envoi dans les autres dépôts, de leur rentrée, et généralement de tous les autres soins relatifs à cette partie principale de l'OEuvre. Il peut avoir sous ses ordres des agens de son choix pour l'aider dans ses travaux et distribuer les bons livres dans les campagnes.

Ces agens doivent s'attacher surtout à retirer les livres contre la religion et les mœurs.

Les bibliothécaires chargés des dépôts particuliers ont les mêmes obligations à remplir que le bibliothécaire général, dans le ressort

de la paroisse dans laquelle se trouve placé le dépôt qui leur est confié.

21. Le trésorier tient la comptabilité de toute l'OEuvre.

Il a un double registre où il écrit la recette et la dépense.

22. Toutes les dépenses sont délibérées en conseil, et ordonnées par le directeur.

23. Le secrétaire est chargé de la correspondance de l'OEuvre avec les associés, de celle qui est nécessitée par les opérations du bibliothécaire et du trésorier, de la tenue des actes du conseil, et généralement de tout ce qui concerne l'ordre des travaux.

TITRE IV.

Composition de l'Association.

24. Notre nom et celui de nos successeurs légitimes est toujours inscrit à la tête des listes de l'association. Immédiatement après, seront inscrits les noms du directeur et des membres du conseil de l'OEuvre.

25. Seront membres de l'Association tous ceux qui seront admis par le directeur et portés sur le registre matricule de l'Association.

Le directeur pourra déléguer pour ces admissions, les Curés des lieux, ou les bibliothécaires particuliers, lorsque les occupations du saint Ministère ne permettront pas au curé de se charger de ce soin.

26. Seront regardés comme Affiliés à l'Association, tous ceux qui, sans être portés sur les listes, concourront au bien de l'OEuvre par leurs souscriptions, travaux, conseils, ou de toute autre manière analogue à son objet.

27. L'association se divise en autant de sections qu'elle embrasse de paroisses. Chaque section porte le nom de la paroisse où elle est établie.

TITRE V.

Devoirs des Associés.

28. Les Associés, sachant que les bons exemples sont le grand moyen de soutenir la foi et de conserver les bonnes mœurs, sont

exacts à fréquenter les sacremens ; ils observent et font observer dans leurs familles les lois de Dieu et de l'Église. Ils n'y souffrent aucun livre contraire à la saine doctrine ou aux bonnes mœurs , et s'empressent de faire porter soit à l'Évêque , soit aux Ecclésiastiques désignés par lui , tous les ouvrages de ce genre qui seraient ou parviendraient à leur disposition. Ils éloignent sévèrement de leur maison tout tableau , toute image , toute statue qui blesserait la pudeur et la modestie.

29. Ils contribuent de tous leurs moyens à la prospérité de l'OEuvre , en détruisant les préventions que l'erreur ou la mauvaise foi chercherait à élever contre elle ; en faisant connaître les avantages qu'elle procure , en partageant les travaux qu'elle nécessite , pour avoir part également aux mérites qu'on peut y acquérir.

30. Persuadés que l'aumône spirituelle n'est pas moins agréable à Dieu que l'aumône temporelle , ils tâchent d'établir dans les familles la pieuse pratique des lectures religieuses ; ils achètent de bons livres à cet effet , chacun selon ses moyens. Ils accroissent les dépôts de l'OEuvre , des livres qui ne leur seraient pas nécessaires , ou ils ménagent à l'OEuvre des échanges pour les ouvrages qu'il est important de mettre en plus grande circulation. Ils engagent les particuliers à recourir aux dépôts , en leur faisant connaître la variété des lectures utiles et agréables qu'on peut s'y procurer sans aucun frais.

TITRE VI.

Ressources de l'OEuvre.

31. Les ressources de l'OEuvre sont uniquement dans la charité libre et volontaire des Associés , des Affiliés et généralement de tous les amis de la Religion et des bonnes mœurs.

32. Ils peuvent l'aider , ou par *des souscriptions* (elles seront reçues chez M. le directeur et dans les dépôts) , ou par *des dons pécuniaires* , soit *publics* , soit *secrets* : *publics* , lorsque les donateurs consentent que leurs noms soient portés sur les registres de recettes ; *secrets* , lorsque les donateurs ne voulant pas être connus , on se borne à enregistrer le montant de leur offrande

Ou par des *dons de livres* analogues à l'objet et au but de l'Association , ou de *signes religieux* , comme chapelets , crucifix , images , propres à être distribués aux pauvres et aux écoles ;

Ou par des *offrandes collectives* des corporations , communautés , séminaires , etc.

33. Chaque année , le lendemain de la fête de l'Annonciation , le Directeur nous fera son rapport sur la situation de l'OEuvre et sur le résultat de ses opérations.

34. Ce rapport , signé par lui , ainsi que par les membres du Conseil , sera imprimé et distribué aux bienfaiteurs de l'OEuvre.

La présente Ordonnance sera distribuée aux Associés , ainsi qu'à MM. les Curés , Desservans et Vicaires de chapelles vicariales , que nous invitons à faire tous leurs efforts pour 'procurer le succès de l'Association.

Donnée à Toulouse , en notre palais archiépiscopal , le 25 Mai de l'an de grâce 1833 , sous notre seing le sceau de nos armes et le contre-seing du secrétaire-général de l'Archevêché.

† P. T. D. , ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.



Par Monseigneur :

CABROL, *Secrétaire-Général* ,
chan. hon.

INDULGENCES

ACCORDÉES PAR LES SOUVERAINS PONTIFES

LÉON XII ET PIE VIII,

A L'ASSOCIATION

DE L'OEUVRE DES BONS LIVRES

DE BORDEAUX,

ET COMMUNIQUÉES PAR CETTE ASSOCIATION

A CELLE DE TOULOUSE,

EN VERTU D'UN BREF DE SA SAINTETÉ

GRÉGOIRE XVI,

DU 16 SEPTEMBRE 1831.

INDULGENCE plénière : 1.^o le jour où l'on entre dans l'Association; 2.^o à l'article de la mort; 3.^o tous les seconds vendredis du mois, si l'on communie, et sept ans et sept quarantaines si l'on assiste seulement à la messe.

de l'Annonciation de la très-sainte Vierge.

Indulgence de sept ans et sept quarantaines, le 7, jour de la fête de saint Thomas d'Aquin, et le 12, fête de saint Grégoire, pape, docteurs.

JANVIER.

Indulgence plénière, le 27, jour de la fête de saint Jean Chrysostôme, docteur.

Indulgence de sept ans et sept quarantaines, le 14, jour de la fête de saint Hilaire, docteur.

FÉVRIER.

Indulgence plénière, le 24, jour de la fête de saint Mathias.

MARS.

Indulgence plénière, le 25, fête

AVRIL.

Indulgence de sept ans et sept quarantaines, le 4, fête de saint Isidore; le 11, de saint Léon, et le 21, de saint Anselme, docteurs.

MAI.

Indulgence plénière, le 1.^{er}, jour de la fête de saint Philippe et saint Jacques, et le 2, de saint Athanase, docteur.

Indulgence de sept ans et sept quarantaines, le 9, fête de saint Grégoire de Nazianze, docteur.

JUIN.

Indulgence plénière, le 29, fête de saint Pierre et de saint Paul.

Indulgence de sept ans et sept quarantaines, le 14, fête de saint Basile, docteur; et le 22, de saint Paulin.

JUILLET.

Indulgence plénière, le 25, fête de saint Jacques.

Indulgence de sept ans et sept quarantaines, le 14, fête de saint Bonaventure, docteur.

AOUT.

Indulgence plénière, le 24, fête de saint Barthélemy, et le 28, de saint Augustin, docteur.

Indulgence de sept ans et sept quarantaines, le 20, fête de saint Bernard, docteur.

SEPTEMBRE.

Indulgence plénière, le 21, fête de saint Matthieu.

Indulgence de sept ans et sept quarantaines, le 30, fête de saint Jérôme, docteur.

OCTOBRE.

Indulgence plénière, le 28, fête de saint Simon et saint Jude.

NOVEMBRE.

Indulgence plénière, le 30, fête de saint André.

DÉCEMBRE.

Indulgence plénière, le 7, fête de saint Ambroise docteur; le 21, de

saint Thomas; le 27, de saint Jean l'évangéliste.

Indulgence de sept ans et sept quarantaines, le 4, fête de saint Pierre Chrisologue, docteur.

Excepté les indulgences accordées aux fêtes des saints Docteurs, toutes les autres peuvent s'appliquer aux âmes du purgatoire.

CONDITIONS POUR LES GAGNER.

Être inscrit dans les registres de l'Association; la confession et la communion; la visite de l'église et de l'autel de l'Association, en priant pour l'union des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de l'Église.

Outre ces indulgences, le Saint Père en a accordé de soixante jours pour tous les actes de piété et de charité, tels que : réconcilier les ennemis, convertir les pécheurs, instruire les ignorans, accompagner les morts, prier pour les Confrères défunts, etc. Lesquelles indulgences sont aussi applicables aux âmes du purgatoire.

Nous Paul-Thérèse-David d'ASTROS, Archevêque de Toulouse, après avoir pris l'avis de deux chanoines de notre chapitre métropolitain, avons permis et permettons la publication des Indulgences ci-dessus indiquées.

Toulouse, le 25 Mai 1833.

† P. T. D., ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.